

II. Offrir une plus grande place à l'environnement et au cadre paysager, y compris au sein des espaces urbanisés.

1. Justification des modifications

Le patrimoine caractéristique provençal (arbres, oliveraies et bosquets d'arbres) vient ainsi compléter le patrimoine bâti déjà identifié au PLU.

2. Modifications graphiques

L'urbanisation est source d'artificialisation des sols et a un impact sur les dimensions paysagères et naturelles du territoire, ou sur le développement des risques. La commune de Spéracèdes dispose d'objets environnementaux divers et nombreux. Ils sont le symbole d'une identité territoriale particulière et le gage d'un cadre de vie qualitatif, qu'une densification trop importante viendrait détériorer. Ces considérations font pleinement sens avec la loi dite « Climat & Résilience » adoptée fin août 2021. Ces objets naturels peuvent être ciblés par des mesures de protections précises, ayant comme effet la maîtrise de l'urbanisation, et surtout l'exposition de la population aux risques liés à l'écoulement des eaux pluviales (problématiques du ruissellement et de l'infiltration des eaux).

Liste non exhaustive des actions réglementaires visant à atteindre cet objectif :

- Interdiction de roches cyclopéennes au nom de l'impact sur le paysage et non-conforme au caractère provençal du site.
- Protection du patrimoine végétal caractéristique de la Provence et de l'histoire du pays : restanques, oliviers, arbres majeurs ...
- Création d'une disposition générale dédiée au stationnement et à la limitation de l'imperméabilisation des sols.
- Harmonisation de la hauteur des clôtures en secteur dense de centre-ville afin de préserver des transparences.
- Équilibrage entre la conservation des caractéristiques esthétiques de l'habitat provençal (interdiction des couleurs vives en façade) et le souci de faciliter les projets de la population.
- Modification des règles liées aux constructions (hauteurs, distances aux limites séparatives, coefficients d'emprise au sol et d'espaces verts), en tissu urbain, en fonction de chaque secteur.
- Modification des règles de prise en compte de l'emprise au sol pour ne plus en exclure les piscines et les terrasses.

Quatre autres grandes actions complètent l'arsenal réglementaire cité précédemment :

- L'identification et la protection des arbres remarquables.
- L'identification et la protection des bosquets remarquables.
- L'identification et la protection des oliveraies caractéristiques.
- L'identification et la protection des fonds de vallons.

Ces quatre mesures sont détaillées ci-après.

Identification et protection des arbres remarquables et des bosquets

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme est mobilisé afin de préserver les arbres remarquables et les bosquets. Il prévoit que : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles, quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent] »

L'article L.151-19 du code de l'urbanisme est mobilisé afin de préserver la qualité de vie. Il prévoit que : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Définitions :

Arbre remarquable :

Arbre remarquable pour ses qualités, qui peuvent varier : son âge, sa rareté, ses dimensions, etc. Il a une valeur patrimoniale naturelle, culturelle et/ou paysagère forte.

La protection des arbres remarquables est mentionnée aux articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Bosquet :

C'est un territoire occupant une superficie inférieure à 50 ares, comportant au moins 4 arbres non alignés capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité *in situ*, un couvert arboré de plus de 40 % et une largeur d'au moins 20 mètres. Les bosquets ne font pas partie de la surface forestière¹.

Méthode :

Un premier travail d'identification des arbres remarquables et des bosquets par photo-interprétation est proposé. Ces objets seront vérifiés sur le terrain et une cartographie des éléments retenus est élaborée pour être intégrée au plan de zonage.

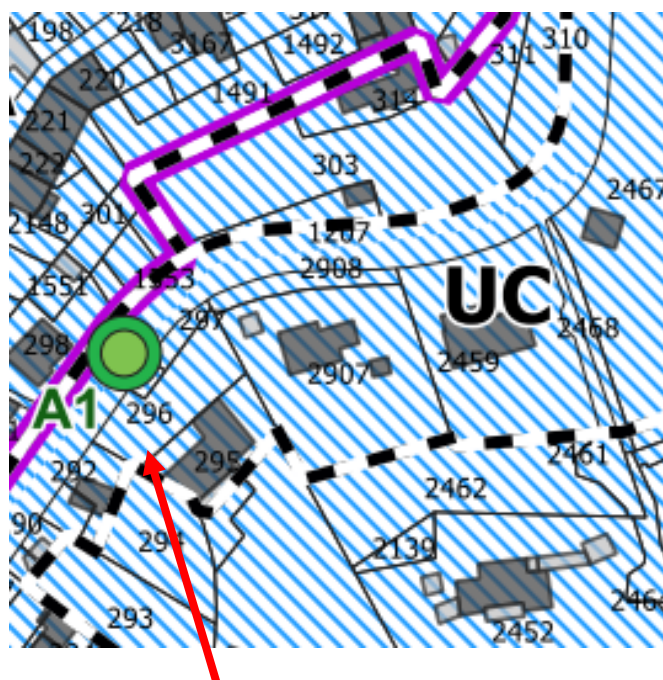
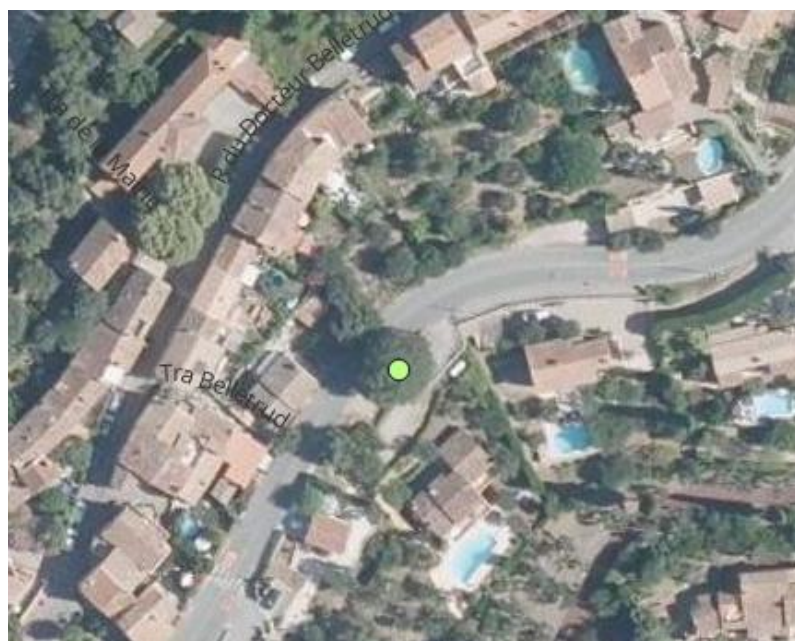
Ces éléments retenus sont présentés ci-dessous.

¹ Source : inventaire-forestier.ign.fr

Arbres remarquables

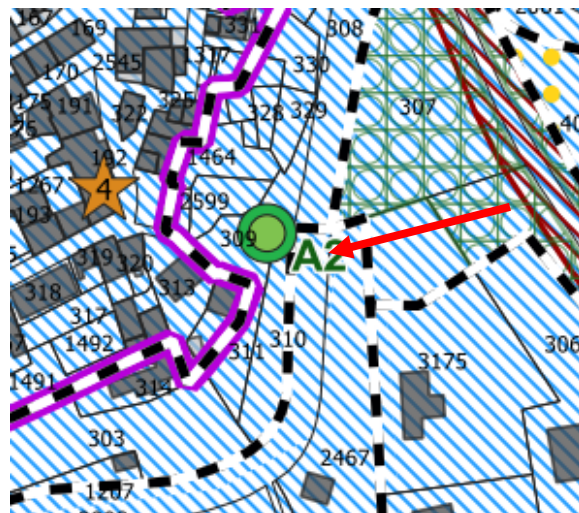
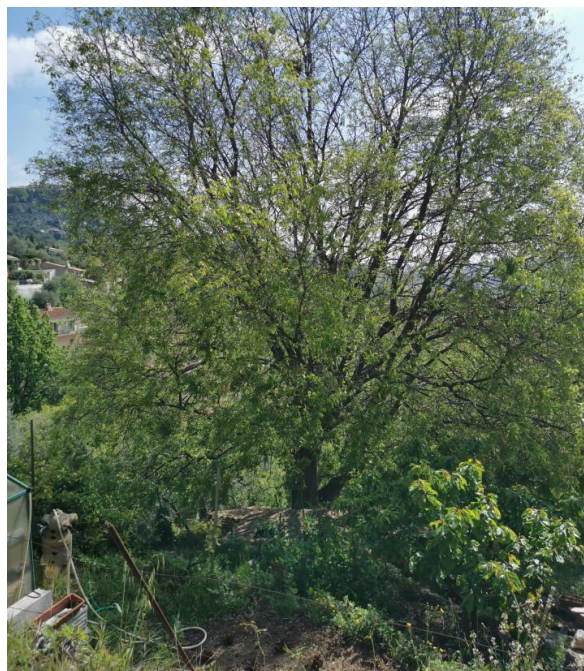
A1 - Micocoulier de Provence (*Celtis australis*), au 398 Route de Grasse

Ce micocoulier de Provence est remarquable de part ses dimensions. Son isolement et sa cime surplombant la route le rendent particulièrement visible.



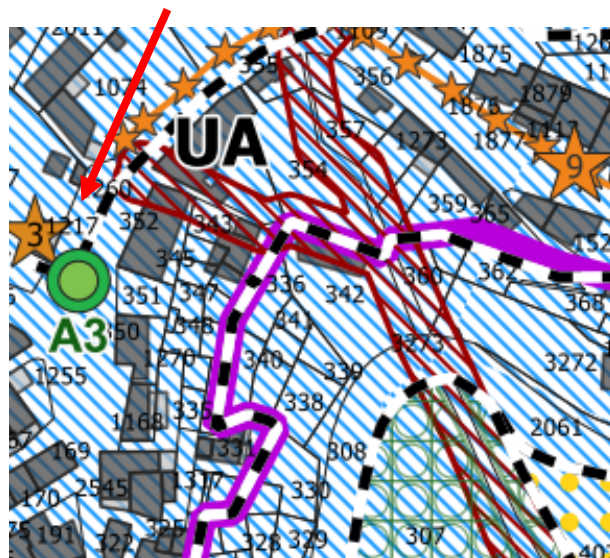
A2– Micocouliers de Provence (*Celtis australis*), au 3 Traverse de Rome 06530 Spéracèdes

Situé dans un terrain privé dans le centre du village, la cime de ce Micocoulier ressort et surplombe la route. Il est voisin d'un second micocoulier qui est également protégé par ce point A2.



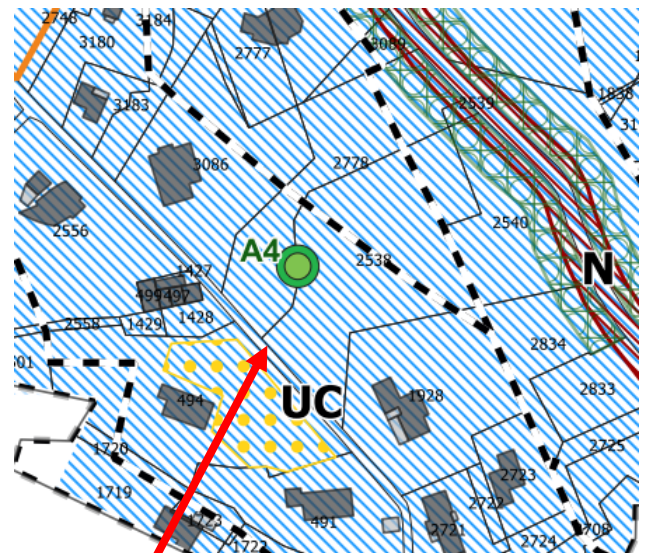
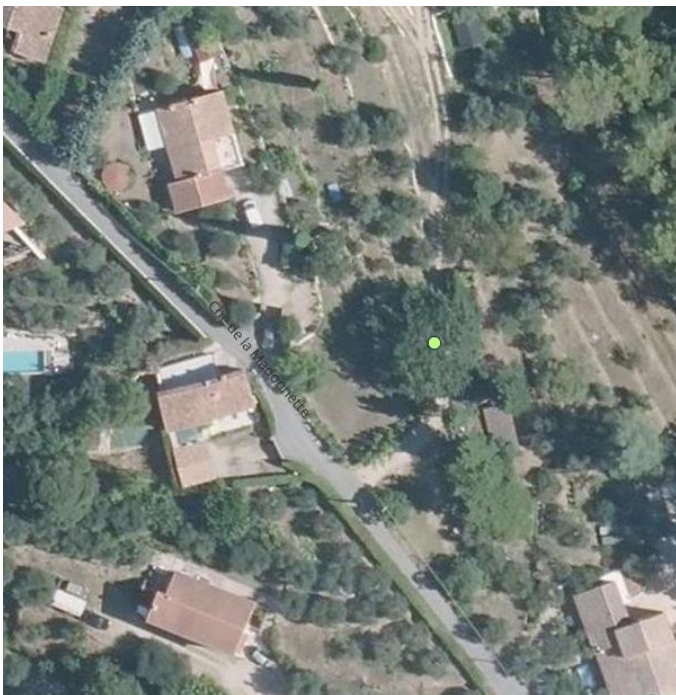
A3 – Platanes commun (*Platanus acerifolia*), au 4
Place Charles de Gaulle 06530 Spéracèdes

Les platanes sont remarquables par leur taille et par leur âge. De plus, ils sont intéressants pour leur qualité ornementale sur la place.



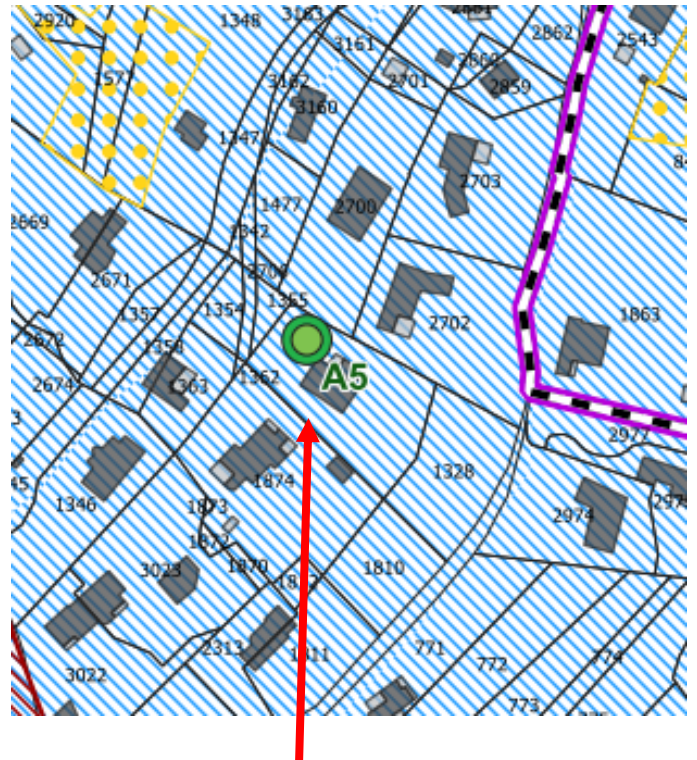
A4 – Chêne pédonculé (*Quercus robur*) au 292
Chemin de la Madonnette 06530 Spéracèdes

Ce chêne situé dans un terrain privé aurait 150 ans selon le propriétaire. Son âge et sa taille font de lui un arbre remarquable.



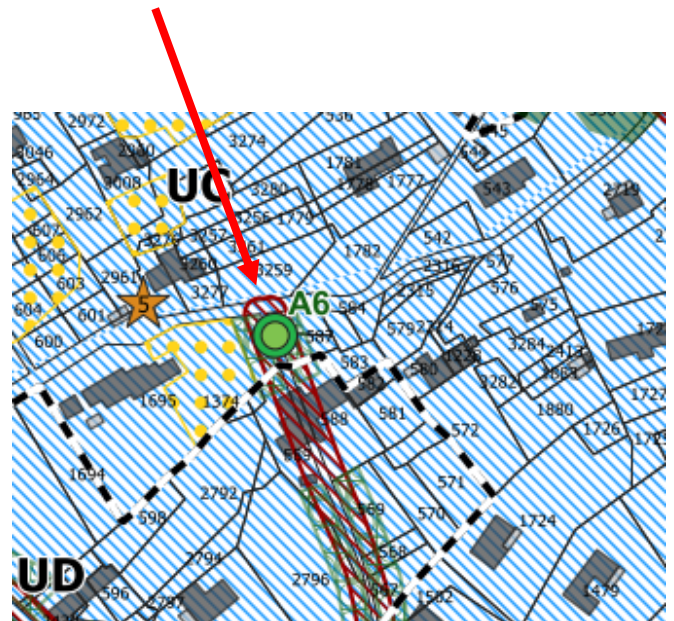
A5 – Chêne pédonculé (*Quercus robur*) au 332
Route de Cabris 06530 Spéracèdes

La taille et la circonférence de cet arbre le rendent remarquable.



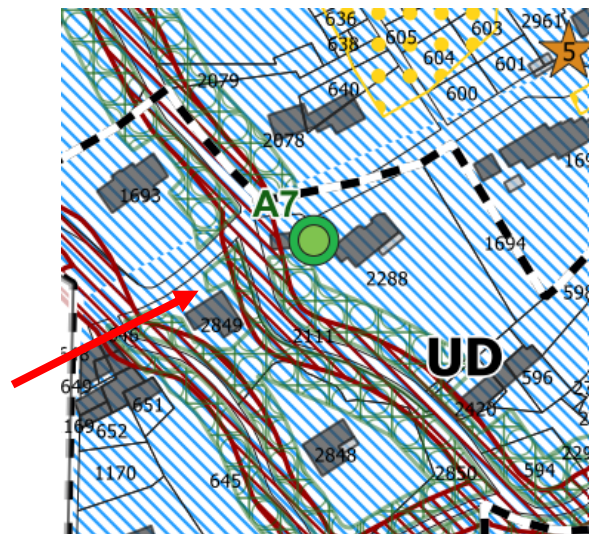
A6 – Tilleul (*Tilia*) au 434 Chemin des Basses Molières
06530 Spéracèdes

La taille et la circonférence de cet arbre le rendent remarquable.



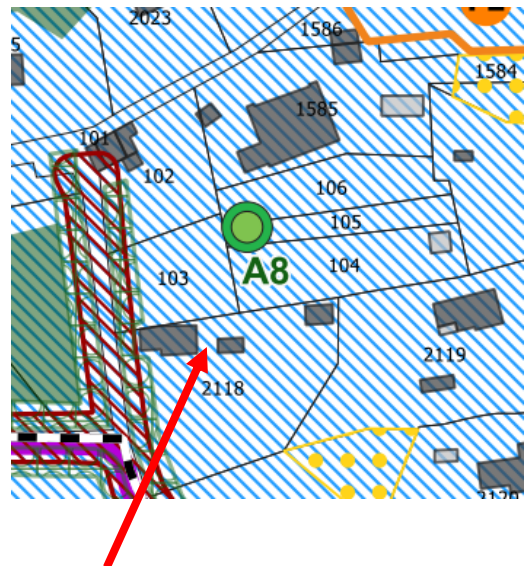
A7 – Cyprès de Provence (*Cupressus sempervirens*), au 263
Chemin des Basses Molières 06530 Spéracèdes

Cyprès remarquable par sa hauteur et la circonférence de son tronc.



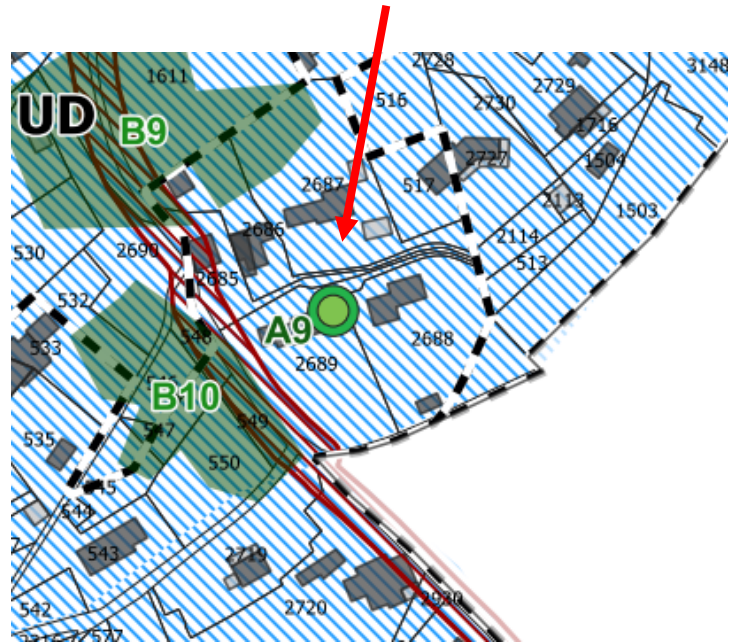
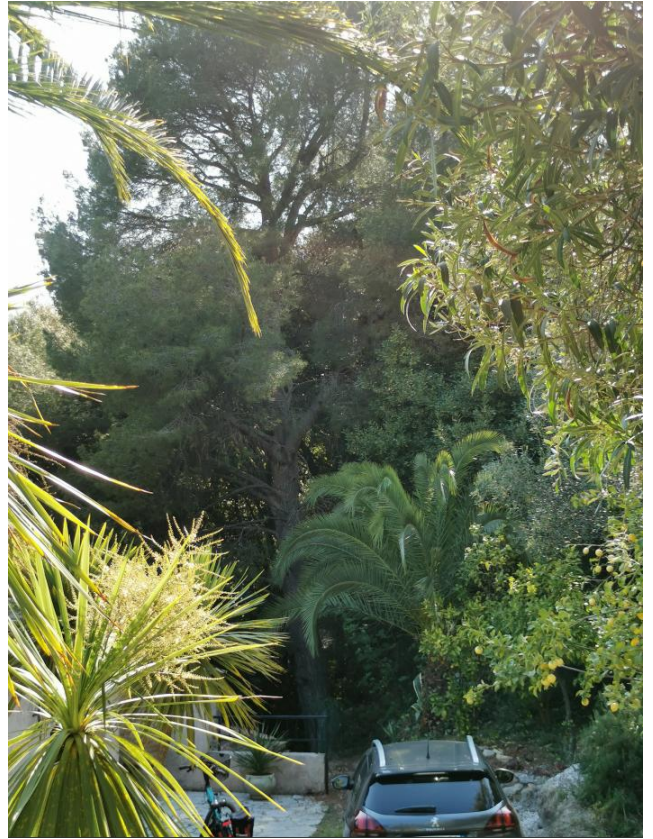
A8 – Cyprès de Provence (*Cupressus sempervirens*) au
24 Boulevard de la Reinaude 06530 Spéracèdes

Cyprès remarquable par sa hauteur et sa
circonférence.



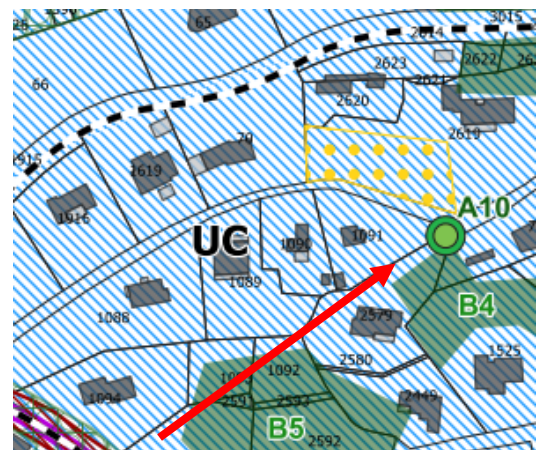
A9 – Pin maritime (*Pinus pinaster*) au 45 Chemin des Cigales 06530 Spéracèdes

La taille de cet arbre le rend remarquable.



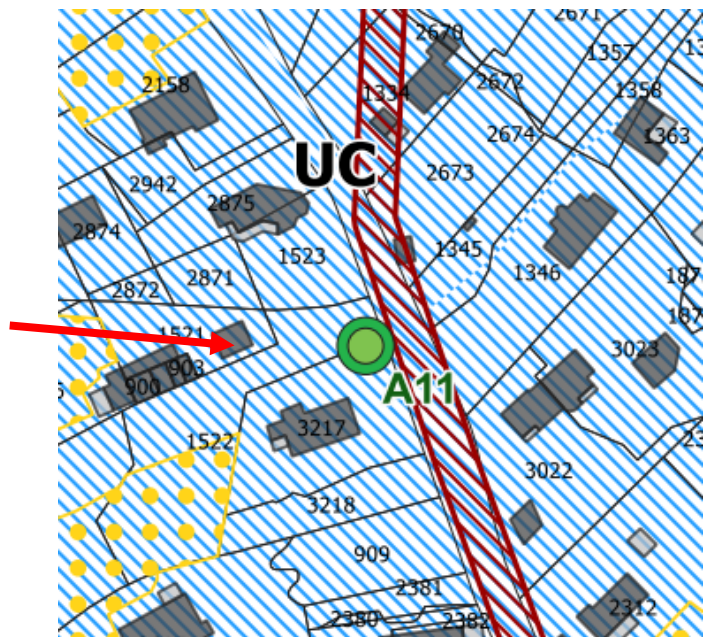
A10 – Pin maritime (*Pinus pinaster*) 45 Chemin des Cigales 06530 Spéracèdes.

La taille de cet arbre le rend remarquable.



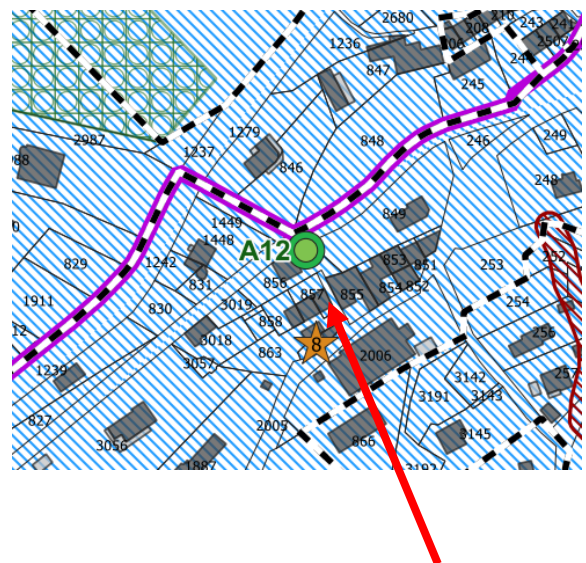
A11 – Cypres de Provence (*Cupressus sempervirens*) au 14 Chemin de Saint-Antoine 06530 Spéracèdes.

Arbre remarquable en raison de son âge et de sa taille importante.



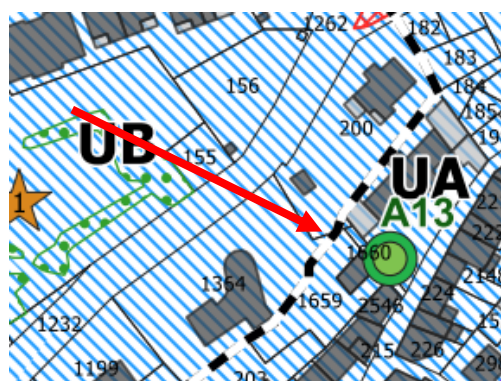
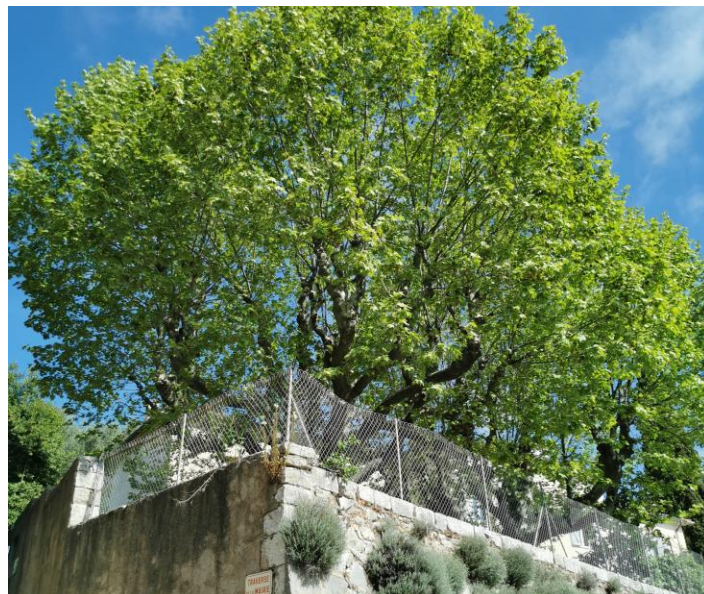
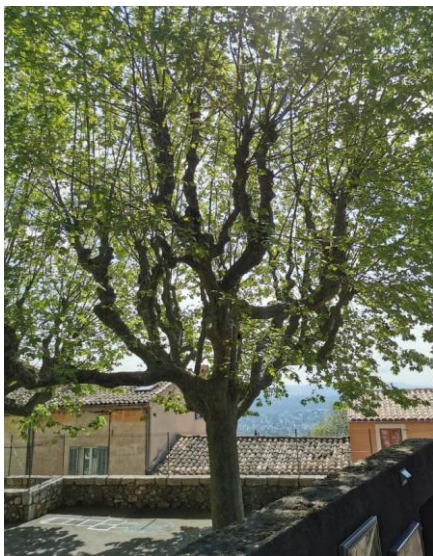
A12 – Cypres de Provence (*Cupressus sempervirens*), au 3
Route de Saint Cezaire 06530 Spéracèdes

Arbre remarquable en raison de son âge et de sa taille importante. Belle perception dans le grand paysage.



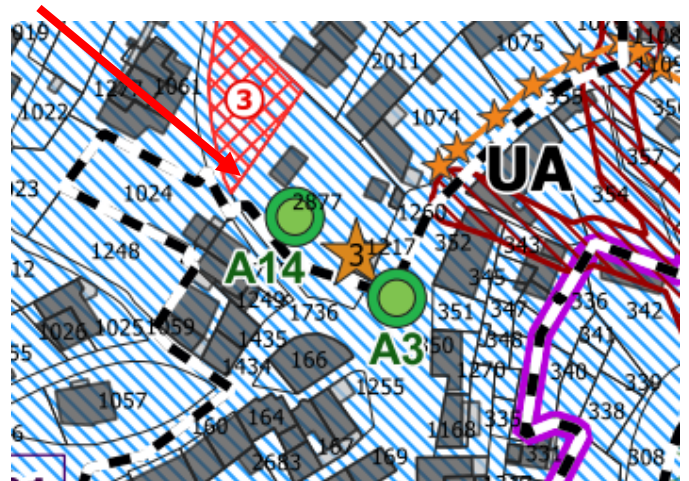
A13 – Platanes commun (Platanus acerifolia), au
1 Traverse de la Mairie 06530 Spéracèdes

Arbres remarquables en raison de leurs âges et de leurs tailles importantes.



A14 – Micocoulier de Provence (*Celtis australis*), au 2
Boulevard de la Reinaude 06530 Spéracèdes

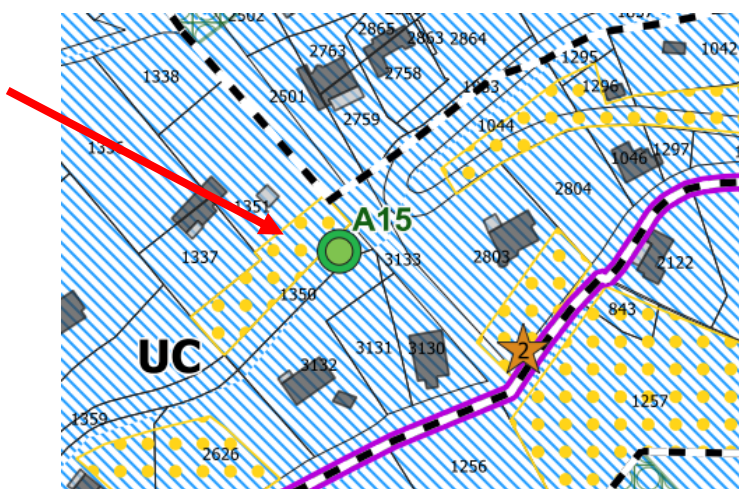
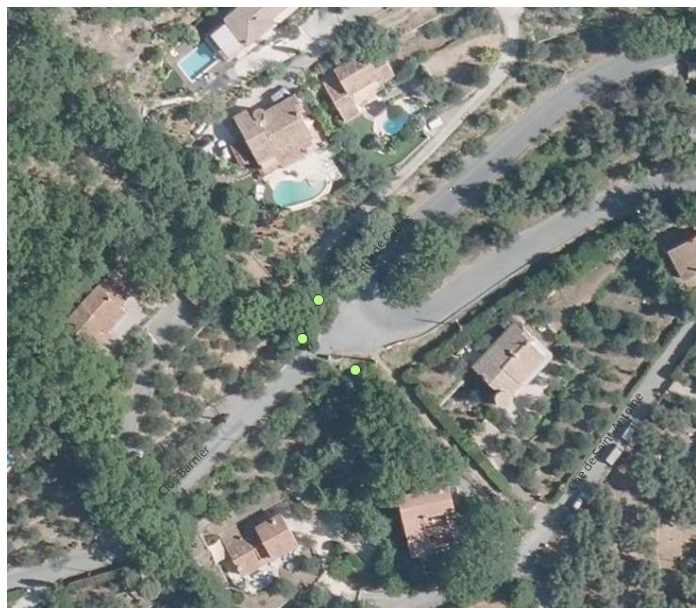
Arbre remarquable en raison de son âge et de sa taille importante.



A15 – Cyprès de Provence (*Cupressus sempervirens*), au 5 Le Clos Barnier 06530 Spéracèdes.

Arbre remarquable en raison de son âge et de sa taille importante.

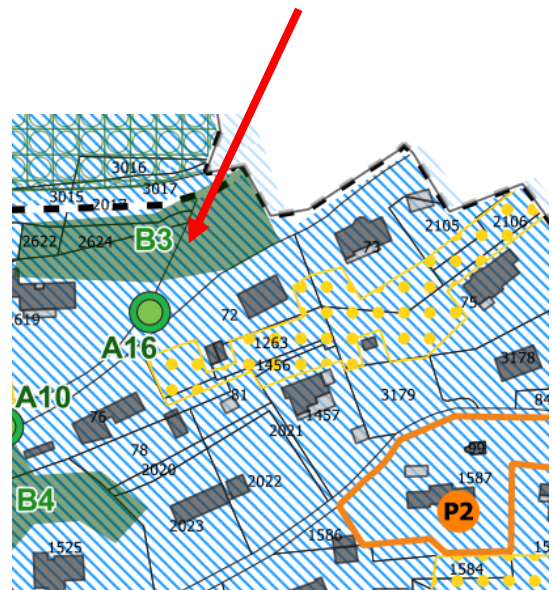
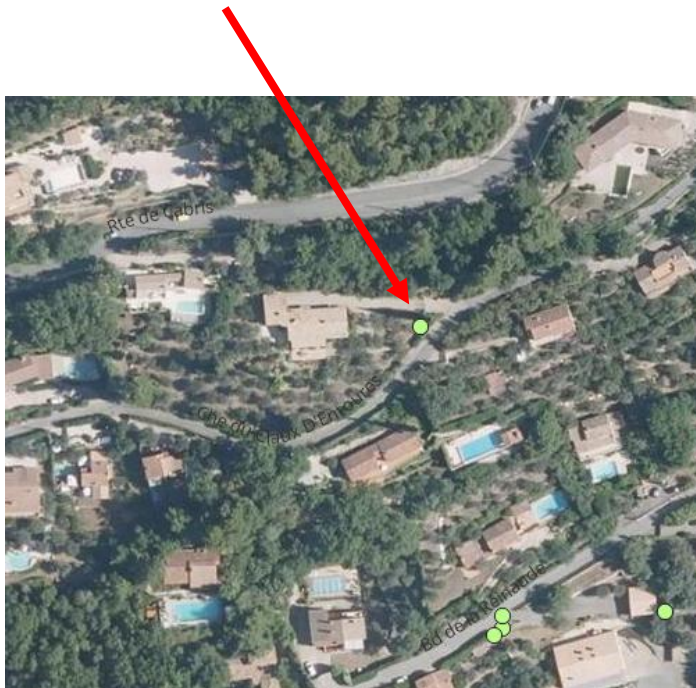
Belle insertion dans l'environnement immédiat.



A16 – Cyprès de Provence (*Cupressus sempervirens*), au 22 Chemin du Clos d'Entoures 06530 Spéracèdes

Arbre remarquable en raison de son âge et de sa taille importante.

Belle insertion dans l'environnement immédiat.



A17 - Cypres de Provence (*Cupressus sempervirens*) – parcelle 0A 1211

Arbre remarquable en raison de son âge et de sa taille importante.

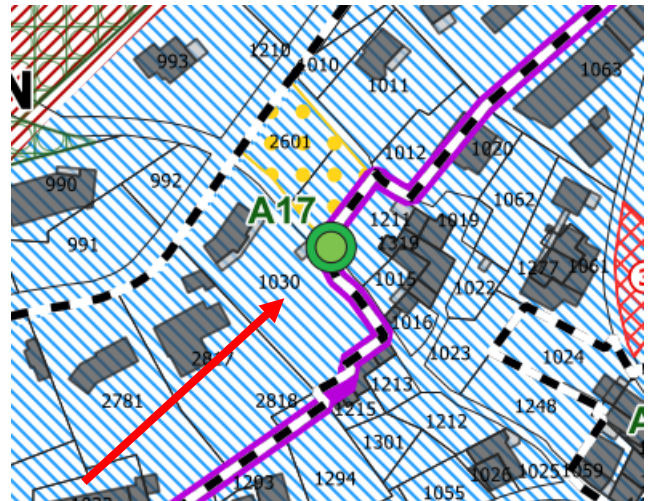
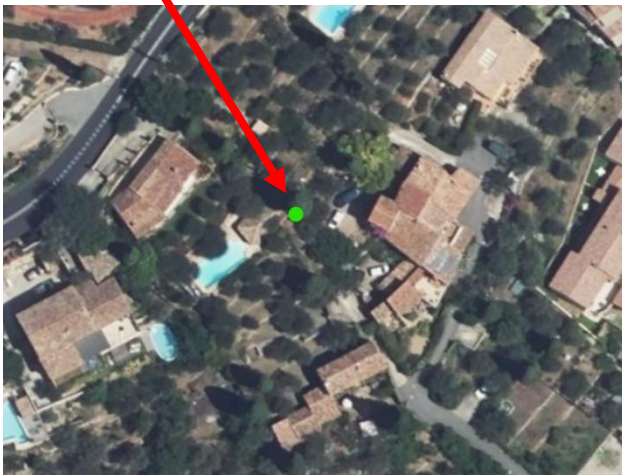


Tableau de synthèse des arbres remarquables :

Identifiant	Type	Adresse
A1	Micocoulier de Provence	398 route de Grasse
A2	Micocouliers de Provence	3 traverse de Rome
A3	Platanes communs	4 place Charles de Gaulle
A4	Chêne pédonculé	292 chemin de la Madonette
A5	Chêne pédonculé	332 route de Cabris
A6	Tilleul	434 chemin des Basses Molières
A7	Cyprès de Provence	263 chemin des Basses Molières
A8	Cyprès de Provence	24 boulevard de la Renaude
A9	Pin maritime	45 chemin des Cigales
A10	Pin maritime	Chemin du Claux d'Entoures
A11	Cyprès de Provence	14 chemin de Saint-Antoine
A12	Cyprès de Provence	3 route de Saint Cézaire
A13	Platanes commun	1 traverse de la Mairie
A14	Micocoulier de Provence	2 boulevard de la Renaude
A15	Cyprès de Provence	5 le Clos Barnier
A16	Cyprès de Provence	22 chemin du Claux d'Entoures
A17	Cyprès de Provence	Parcelle 0A 1211

Ce tableau figure en annexe du règlement. L'article 23 des dispositions générales vient préciser la définition de l'arbre remarquable :

« Les arbres remarquables doivent être entretenus, ainsi que leurs abords.

Un cercle de 10 mètres de diamètre, centré sur l'arbre, définit une zone d'inconstructibilité, interdisant ainsi tout nouveau bâti. L'imperméabilisation des sols (béton, ciment, enrobé...) y est interdite. Les travaux d'entretien de l'existant sont autorisés.

Il est interdit de les abattre et de les élaguer sauf dans le cadre de leur entretien habituel.

Exception est faite si l'arbre représente un danger pour les biens et les personnes. Une autorisation doit alors être délivrée par la mairie pour procéder à l'abattage de l'arbre. »

La protection de 10 mètres de diamètre instaurée autour des arbres remarquables permet de garantir le maintien du système racinaire et d'éviter l'asphyxie des sols. Ce périmètre englobe également la plupart des périmètres de houppier (projection au sol à la verticale de l'arbre).

Un périmètre de protection est équivalent à 78,5 m². À l'échelle des 17 arbres identifiés, cela représente une superficie totale de 1 334 m². Bien souvent, ces périmètres s'étendent sur des routes ou des espaces non mobilisables pour du nouveau bâti, comme illustré ci-contre.



L'ensemble des incidences de l'identification des arbres remarquables sur les capacités d'accueil du PLU est exposé au chapitre VI : bilan des modifications sur les droits à bâtir.

Bosquets remarquables

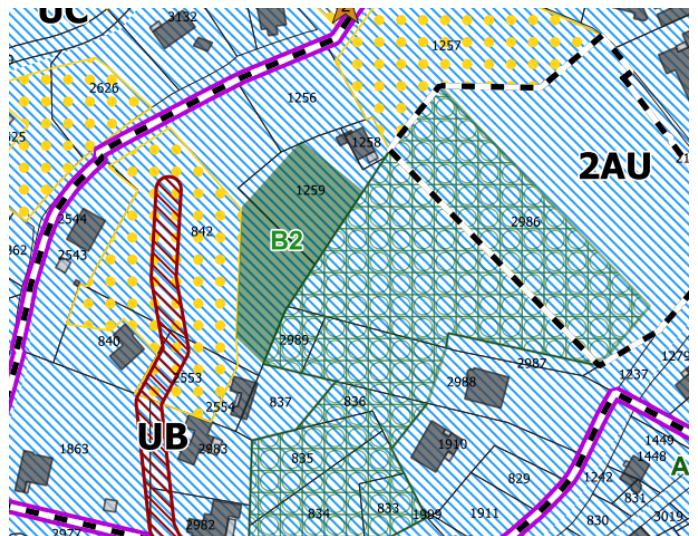
B1– Bosquet composé principalement de chêne, 1769 Chemin Etienne Beltrando

Bosquet éclairci et de taille modeste.



**B2 – Bosquet composé principalement de
chênes et de pins, 8 Chemin de Saint-Antoine**

Ce bosquet est limitrophe à la zone naturelle
centrale du village.



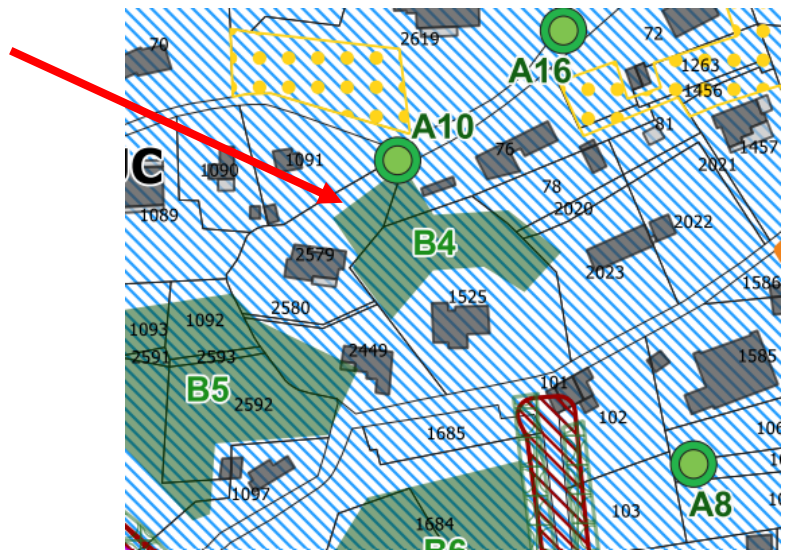
B3 – Bosquet composé principalement de
chênes, 22 Chemin du Claux d'Entoures

Ce bosquet est intéressant du fait de sa
composition d'essences variées.



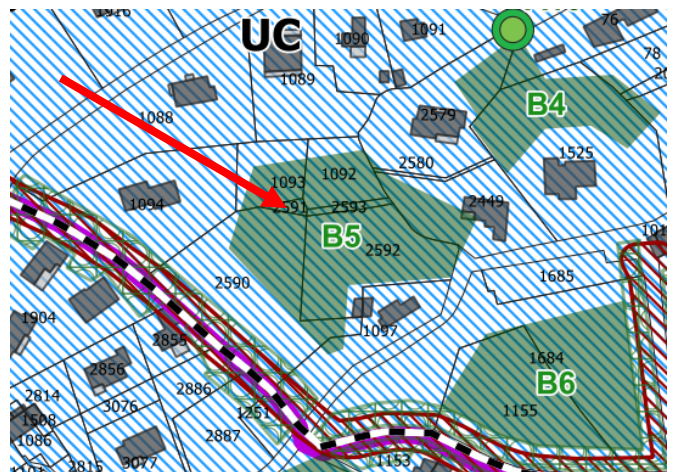
B4 – Bosquet composé principalement de chênes,
22 Chemin du Claux d'Entoures

Bosquet peu visible et de taille peu importante.



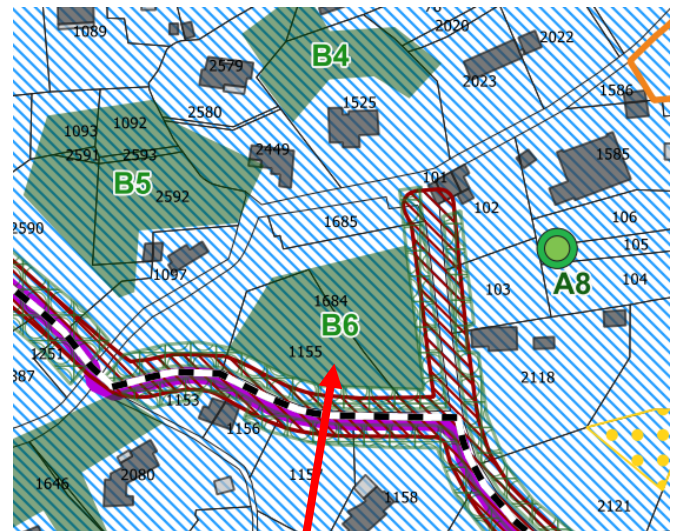
B5 – Bosquet composé principalement de chênes, 15 Chemin du Clos d'Entoures

Bosquet de taille importante mais peu perceptible depuis la route.



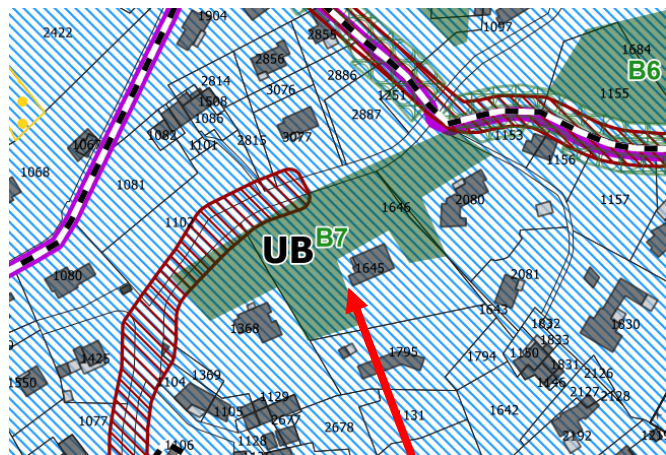
B6 – Bosquet composé principalement de chênes, 11
Boulevard de la Renaude

Ce bosquet est situé à proximité des espaces de
ripisylves déjà classés.



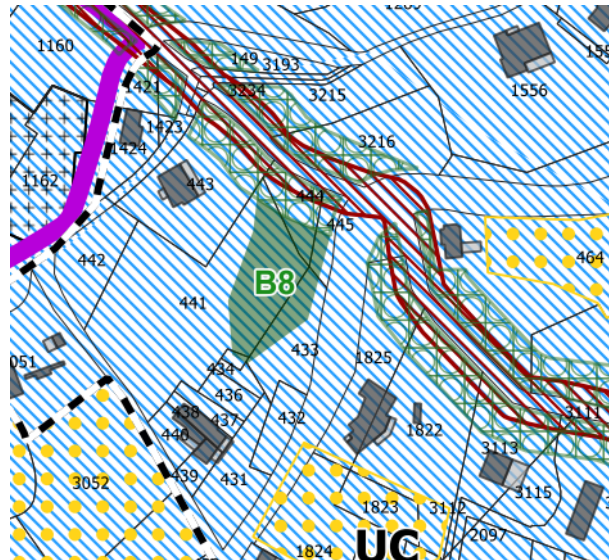
B7 – Bosquet composé principalement de chênes,
14 Boulevard de la Renaude

Ce bosquet est de taille importante et
principalement composé de chênes.



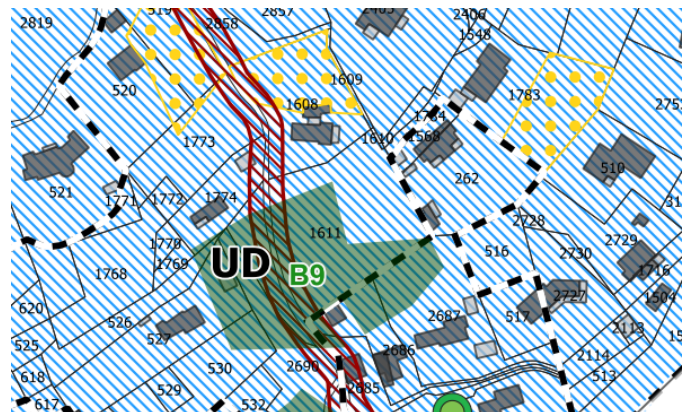
B8 – Bosquet composé principalement de
chênes, 17 Rue des Orangers

Ce bosquet est situé à proximité des espaces
de ripisylves déjà classés. Il est de petite
taille.



B9 – Bosquet composé principalement de chênes verts et d'oliviers, 434a Chemin des Basses Molières

Bosquet relativement épars et composé d'essences variées.



B10 – Bosquet composé principalement de chênes, 434a
Chemin des Basses Molières

Ce bosquet prend place au sein d'un relief escarpé. Les arbres sont de grande taille.

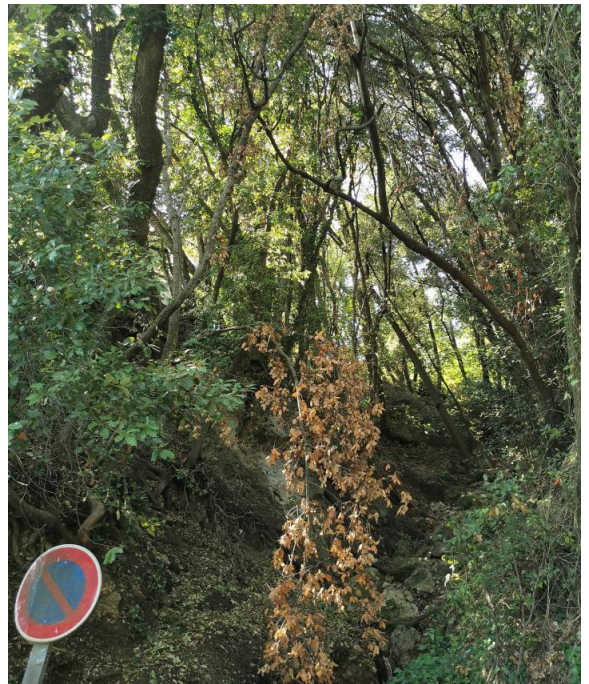


Tableau de synthèse des bosquets remarquables :

Identifiant	Type	Adresse
B1	Bosquet composé principalement de chênes	1769 chemin Etienne Betando
B2	Bosquet composé principalement de chênes et de pins	8 chemin Saint-Antoine
B3	Bosquet composé principalement de chênes	22 chemin du Claux d'Entoures
B4	Bosquet composé principalement de chênes	22 chemin du Claux d'Entoures
B5	Bosquet composé principalement de chênes	15 chemin du Claux d'Entoures
B6	Bosquet composé principalement de chênes	11 boulevard de la Renaude
B7	Bosquet composé principalement de chênes	14 boulevard de la Renaude
B8	Bosquet composé principalement de chênes	17 rue des Orangers
B9	Bosquet composé principalement de chênes verts et d'oliviers	434a chemin des Basses Molières
B10	Bosquet composé principalement de chênes	434a chemin des Basses Molières

Ce tableau figure en annexe du règlement. Il reprend également pour rappel les prescriptions de l'article 23 des dispositions générales (définition du bosquet) :

Réglementairement, les éléments suivants s'appliquent aux bosquets identifiés dans le PLU :

- Sont admis les ouvrages et aménagements nécessaires à l'entretien de ces espaces (voie d'accès, hangar, etc.)
- La réalisation d'éléments ponctuels d'aménagement paysager de type treille, pergolas à condition de conserver le sol en pleine terre. Toute construction autre que les ouvrages et aménagements nécessaires à l'entretien de ces espaces reste interdite (piscine, cabanon, véranda)
- Les arbres malades ou menaçants peuvent être élagués ou abattus avec une autorisation préalable obtenue en mairie.
- Tout arrachage non sanitaire doit être compensé par un arbre de la même espèce et de taille semblable.

L'ensemble des incidences de l'identification des bosquets remarquables sur les capacités d'accueil du PLU est exposé au chapitre VI : bilan des modifications sur les droits à bâtir.